



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
Société QUARON
Réactualisation de l'étude dangers

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 autorisant la société LANGLOIS CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS une installation de stockage de produit chimique,

VU le changement de raison sociale déclaré le 28 février 2002 par lequel la société LANGLOIS SA devient SOLVADIS FRANCE,

VU le récépissé préfectoral, du 3 octobre 2005 portant le changement d'exploitant entre les sociétés SOLVADIS FRANCE et QUARON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2008 modifiant le tableau de classement des activités et les modalités d'auto surveillance,

VU la lettre du 8 janvier 2010 dans laquelle l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 1172 et 1173 et indique le classement de l'établissement en SEVESO seuil bas,

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 16 mars 2011 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 juin 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2011,

CONSIDÉRANT que le classement du site en SEVESO Seuil bas implique qu'une nouvelle démarche d'identification et de réduction des risques, décrivant les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiel, doit être réalisée sous la responsabilité de l'exploitant,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un ré-examen de l'étude de dangers de ses installations ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet -

La société **QUARON** dont le siège social est situé **3 rue de la Buhotière - 35130 ST JACQUES DE LA LANDE** est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à Cestas (33).

ARTICLE 2

Dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société **QUARON** transmet à M. le Préfet de la Gironde le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité). Il transmet également le nouveau tableau de nomenclature relatif aux activités qu'il exerce sur ce site.

ARTICLE 3

Dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société **QUARON** transmet à M. le Préfet de la Gironde une révision de l'étude de dangers de son établissement de Cestas, conforme aux exigences établies :

- aux articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'étude comporte une réévaluation des risques présentés par les installations et justifie les barrières de sécurité existantes ou, éventuellement, à mettre en place pour réduire le niveau des risques.

ARTICLE 4

Dans un délai de **d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société **QUARON** informe les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Une copie de ce document sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Dans un délai de **d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société **QUARON** décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.


ARTICLE 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de Cestas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société QUARON.

Fait à BORDEAUX, le **17 AOUT 2011**

LE PREFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC